



BJ
TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DE REFERE

N° 3325
DU 31 /08/ 2017

RG N°: 6856 /2017

AFFAIRE

La Société INTER
REAMENAGEMENT
IMMOBILIER
BÂTIMENT

(Conseil SCPA SAKHO-
YAPOBI-FOFANA et
Associés)

C/
M. MEA KOUASSI
ALFRED

FRAIS AVANCES	
Timbre	3000
E. Pages	24000
E. Instance	4000
Débours	15000
Grosse	12000
Expedition	
ADD	/
M. état	/
Minute	19500
TOTAL	55900



AU NÔM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE

ORDONNANCE DE REFERE

GROSSE

L'an deux mil dix sept,

Et le trente et un Août ;

Nous, AKUE KOUAMAN DUHAMEL, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-plateau, statuant en matière de référé ;

Assisté de maître TOURE MARIAM, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

1/ La Société INTER REAMENAGEMENT IMMOBILIER BÂTIMENT dite IRIBAT, société unipersonnelle à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Abidjan Koumassi, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur KONATE ALI, Gérant ; ayant pour conseil la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA et Associés, Avocats à la Cour ;

ET

Monsieur MEA KOUASSI ALFRED, Administrateur de société demeurant à cocody 216 logts Lycée Technique ;

Défendeur en personne ;

Attendu que par exploit en date du 16 août 2017 de maître M'BAI Kouassi Denis, la société Inter Reamenagement Immobilier Bâtiment a assigné monsieur MEA Kouassi Alfred à l'effet de

contester la saisie conservatoire de biens meubles et entendre ordonner la mainlevée de ladite saisie en date du 03 Août 2017 pratiquée à son préjudice ;

Attendu qu'au soutien de son action, la demanderesse expose que par exploit de maître Kouadio Konan Lazare, Huissier de Justice à Abidjan, monsieur MEA Kouassi Alfred faisait pratiquer en date du 03 Août 2017 une saisie conservatoire portant sur ses biens meubles corporels et incorporels ;

Que cette saisie ayant été pratiquée au mépris des Dispositions de l'article 54 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation de l'article 54 de l'Acte Uniforme OHADA Portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle sollicite la mainlevée de ladite saisie ;

Qu'en effet, selon les termes de l'article précité, deux conditions cumulatives sont exigées pour pratiquer une saisie conservatoire, à savoir l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et le péril dans le recouvrement de cette créance ;

Qu'en l'espèce, la créance dont se prévaut monsieur Mea Kouassi Alfred est sérieusement contesté, au surplus injustifiée, voire infondée ;

Qu'il prétend que sa créance résulte de son expertise apportée au demandeur ayant permis de remporter l'appel d'offre restreint pour l'acquisition de mobiliers pour les villes de Bouaké, Gagnoa et Agboville dans le cadre du Programme de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire dit PRICI ;

Qu'en réalité, monsieur Méa Kouassi Alfred ne remplissait pas les conditions pour soumissionner informait de ce fait la demanderesse de cet appel d'offre ;

Que celle-ci a constitué son dossier sans le défendeur ni ses services et a été retenu ;

Qu'en reconnaissance et en guise de remerciement, elle offrait la somme de 500.000 FCFA au défendeur ;

Que contre toute attente, celui-ci se prétend être créancier de la demanderesse de la somme de 4.000.000 FCFA au titre de son expertise et que la somme de 500.000 FCFA serait un présumé acompte de sorte que le solde de tout compte à ce jour serait de 3.500.000 FCFA ;

Que le défendeur n'a produit aucune pièce (facture ou convention) pour justifier sa présumée créance ;

Qu'ainsi, la juridiction est priée de constater que le principe de créance exigée par l'article 54 susvisé est inexistant ;

Que concernant le péril dans le recouvrement de cette créance, il n'en est rien car le seul fait pour la demanderesse de résister au paiement d'une présumée créance alors même qu'elle dispose de revenus ne caractérise pas ce risque d'insolvabilité, encore moins sa volonté d'organiser son insolvabilité ou son impossibilité avérée de payer ;

Que de tout ce qui précède, la saisie conservatoire du 03 août 2017 pratiquée par le défendeur au préjudice de la demanderesse ne remplit pas les conditions cumulatives exigées par l'article 54 précité qu'elle prit la juridiction de rétracter l'ordonnance n° 1867/2017 du 05/07/2017 et ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie conservatoire de biens du 03 août 2017 ;

Attendu que répondant aux préférences de la demanderesse, monsieur MEA Kouassi Alfred rétorque qu'il a bel et bien apporté son expertise à ce projet et produit en cela des correspondances qu'il aurait échangées avec monsieur Konaté Ali, Gérant de IRIBAT.

Qu'il conclut au débouté de la demanderesse en maintenant l'ordonnance n° 1867/2017 du 05/07/2017 et condamner la société IRIBAT à payer ;

Sur ce

En la forme

Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties ont comparu et plaidé ;
Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action



Attendu que la société Inter Réaménagement IMMOBILIER Bâtiment dite IRIBAT a introduit son action dans les forme et condition légales ;
Qu'il echet de la déclarer recevable ;

AU FOND
Sur la mainlevée de la saisie-conservatoire du 03 Août 2017

Attendu que l'article 54 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement » ;

Attendu qu'en l'espèce, monsieur MEA Kouassi Alfred ne produit aucun document pour justifier de sa créance vis-à-vis de la Société IRIBAT ;

Que cette dernière conteste l'existence même de cette créance ;

Qu'il échet en conséquence de rétracter l'ordonnance n° 1867/2017 ayant autorisé monsieur Méa Kouassi Alfred à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels ou incorporels et comptes bancaires, véhicules appartenant à monsieur KONATE Ali, Gérant de la Société IRIBAT, de déclarer nul le procès-verbal de la saisie conservatoire du 03 août 2017 querellée et d'en ordonner la mainlevée ;

SUR LES DEPENS

Attendu que monsieur MEA Kouassi Alfred ayant succombé à la suite de la procédure, il y a lieu de le condamner aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA et Associés Avocats à la Cour, aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la société Inter Réaménagement Immobilier Bâtiment dite IRIBAT recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Rétractons l'ordonnance n° 1867/2017 ayant autorisé monsieur Méa Kouassi Alfred à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels ou incorporels et compte bancaire, véhicules appartenant à monsieur KONATE Ali, Gérant de la Société IRIBAT ;

Déclarons nul le procès-verbal de saisie conservatoire du 03 août 2017 ;
En conséquence, ordonnons la main levée de ladite saisie ;
Condamnons monsieur Méa Kouassi Alfred aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA et Associés, Avocats à la Cour, aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER



ORDONNANCE DE REFERE

SUIVENT LES SIGNATURES

SIGNE ILLISIBLE

-ENREGISTRE AU PLATEAU LE 11 OCTOBRE 2017-----

-----REGISTRE A.J. VOL 44 F° 84 -----

-----N° 1821 BORDEREAU 521/219 -----

-----RECU : DIX HUIT MILLE FRANCS-----

--LE Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre-----

-----SIGNE ILLISIBLE-----

--En conséquence, le Président de la République de (COTE D'IVOIRE) mande et ordonne sur ce requis à tous huissier de mettre le présent jugement à exécution ; -----

---Au procureur Général près la Cour d'Abidjan et aux procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance d'Abidjan d'y tenir la main ; -----

----A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; -----

---En foi quoi la présente Grosse certifiée conforme à la minute a été par nous Greffier en chef du Tribunal d'Abidjan scellée et délivrée pour la première fois à LA SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFAN et Associés, Avocats à la Cour Conseil de la Société INTER REAMENAGEMENT IMMOBILIER BÂTIMENT Demanderesse sur sa réquisition -----

-----ABIDJAN, LE 12 DECEMBRE 2017-----

-----LE GREFFIER EN CHEF-----

Maitre Otoo Adji
Greffier en Chef Adjoint
TPI ABIDJAN PLATEAU